



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS



Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et Aménagement
Unité : Planification
Affaire suivie par : Colette Berteloot
☎ 03 21 22 99 46
colette.berteloot@pas-de-calais.gouv.fr

N° 123

Recommandé avec A.R.

Arras, le 15 MAI 2018

Monsieur le Maire de Sailly-sur-la Lys
Mairie

62840 SAILLY-SUR-LA-LYS

OBJET : Mise à jour de document d'urbanisme
Servitudes autour des canalisations de gaz naturel GRTgaz
PJ : - Courrier et Arrêté Préfectoral du 18 octobre 2016
- Carte de délimitation des servitudes
- 1 modèle d'arrêté

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 18 octobre 2016, Madame la Préfète vous a transmis l'arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de gaz naturel GRTgaz.

Conformément à l'article L.153-60 du Code de l'Urbanisme, elle vous invitait à mettre à jour sans délai les annexes de votre Plan Local d'Urbanisme avec ces éléments.

A ma connaissance, ce PLU n'a pas été mis à jour.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article L 153-60 du Code de l'Urbanisme, le représentant de l'Etat est tenu de mettre le Maire en demeure d'annexer au PLU ladite servitude. Aussi, je vous invite à y procéder sans délai.

Pour ce faire, vous trouverez ci-joint un dossier de mise à jour complet comprenant l'arrêté préfectoral précité et un modèle d'arrêté communal.

Ce dossier de mise à jour devra être établi en quatre exemplaires. Chaque pièce du dossier devra être revêtue de la mention « Vu pour être annexé au Plan Local d'Urbanisme par arrêté communal de mise à jour en date du » et visée par la Sous-Préfecture.

Un exemplaire est à conserver en Mairie, deux exemplaires sont à renvoyer à la Préfecture et à la Sous-Préfecture de Lens et un exemplaire à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de 3 mois, je vous informe que j'y procéderai d'office conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du CU.

Par ailleurs, il vous est également rappelé qu'après l'expiration d'un délai d'un an, seules les servitudes annexées peuvent être opposées aux demandes d'occupation des sols. A défaut, ces servitudes trouveront à s'appliquer par l'intermédiaire de l'article R.111-2 du CU, notamment dans le cadre du contrôle de légalité.

De plus, j'attire votre attention sur l'obligation de prendre en compte cette servitude dans la révision de votre PLU.

Je vous remercie de bien vouloir m'indiquer par retour les suites que vous envisagez donner à ce dossier.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer

Élise RÉGNIER

Copie : - Sous-Préfecture de Lens
- SAAT CT Artois



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Arras, le

18 OCT. 2016

Madame, Monsieur le Maire,

Ainsi que je vous l'avais annoncé dans ma lettre du 11 mai dernier comprenant toutes les informations utiles et notamment une plaquette d'information récapitulative, l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz a été signé le 11 octobre 2016, après avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 15 septembre 2016.

Il prévoit des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par ces canalisations, conformément au code de l'environnement.

Je vous rappelle que ces servitudes consistent à imposer de joindre à toute demande de permis de construire d'établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) dont l'emprise touche la SUP la plus large d'une canalisation de transport (SUP 1) une analyse de compatibilité du projet avec la canalisation existante.

Le permis de construire ne peut être accordé que si l'analyse de compatibilité a reçu l'avis favorable du transporteur concerné ou à défaut celui du préfet, conformément au j) de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme.

Elles n'engendrent pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions à proximité des canalisations de transport.

Par ailleurs, j'attire de nouveau votre attention sur les dispositions de l'article R.555-46 du code de l'environnement qui prévoient que le maire informe immédiatement le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la zone précitée.

Je vous recommande d'informer les transporteurs des projets de construction à proximité de leurs canalisations existantes dès la phase du projet de permis de construire pour qu'ils puissent vous faire part de leurs observations et, le cas échéant, se mettent en relation avec les porteurs de projets afin de prévoir la mise en place éventuelle de mesures de renforcement de la sécurité.

Vous trouverez ci joint une copie de cet arrêté avec la carte des servitudes à l'échelle du 1/25000° qui concerne votre commune, ainsi qu'un tableau relatif aux largeurs des bandes de SUP et la nature des contraintes d'urbanisme engendrées.

.../...

12-14, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE CEDEX

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

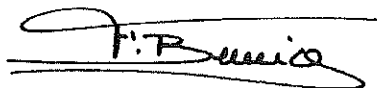
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : www.nord-pas-de-calais.gouv.fr

Ces servitudes devront impérativement être prises en compte dans les documents d'urbanisme de votre commune.

Pour tout renseignement concernant ces dispositions, je vous invite à prendre contact avec les services concernés à l'adresse : canalisations.dreal-npcp@developpement-durable.gouv.fr.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

La Préfète,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Buccio', with a horizontal line drawn through it.

Fabienne BUCCIO

PJ : Copie arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 instituant des servitudes liées aux canalisations GRTgaz.
Annexes : carte des servitudes et tableau de données



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel GRTgaz**

**Département du Pas-de-calais
La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2014 instituant les servitudes d'utilité publiques autour de la canalisation dénommée « Alimentation du client industriel NEXANS à LOISONS-SOUS-LENS » sur les communes de SALLAUMINBS, LOISON-SOUS-LENS et NOYELLES-SOUS-LENS ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, en date du 23 août 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais le 15 septembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-DE-CALAIS ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport exploitées par la société GRTgaz conformément aux distances figurant dans les tableaux et reproduites sur les cartes annexées (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté.

Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux et la représentation cartographique correspondante des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

La liste des communes concernées par le présent arrêté figure en annexe 1.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

Les dispositions de l'arrêté du 21 mars 2014 susvisé étant reprises, et le cas échéant mises à jour, dans le présent arrêté, l'arrêté du 21 mars 2014 est abrogé.

Article 7 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais et adressé à chacun des maires concernés dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 8 :

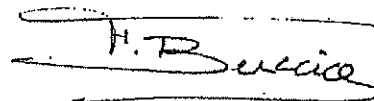
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

AARRAS, le 18 OCT. 2016

La Préfète



Fabienne BUCCIO

(1) Les cartes des servitudes d'utilité publique annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la Préfecture du Pas-de-CALAIS et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie ainsi que dans les mairies des communes concernées.

